

Statuts

- I. Nom et siège**
- II. Objet**
- III. Éthique dans le sport, dopage**
- IV. Adhésion**
 - a) Membres actifs
 - b) Membres d'honneur
 - c) Membres passifs
- V. Organes**
 - a) Assemblée générale
 - b) Comité
 - c) Organe de révision
- VI. Finances**
- VII. Dissolution**
- VIII. Dispositions finales**



Nom du club sportif

I. Nom et siège

Art. 1 Sous le nom «PluSport “Nom du club sportif”» est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Le siège de l'association est situé au domicile du président / de la présidente.

II. Objet

Art. 2 PluSport «Nom du club sportif» s'efforce d'encourager et de soutenir les personnes en situation de handicap de la région XXX dans leurs activités sportives. Cette association a pour objectif d'étendre et de développer le sport-handicap ainsi que d'entretenir la bonne entente entre ses membres.

PluSport «Nom du club sportif» est neutre politiquement et d'un point de vue confessionnel.

Art. 3 PluSport «Nom du club sportif» est membre de PluSport Sport Handicap Suisse ainsi que de XXX. Elle peut adhérer à d'autres associations.

III. Éthique dans le sport, dopage

Art. 4 PluSport «Nom du club sportif» s'engage à promouvoir un sport sain, respectueux, équitable et florissant. Elle entend incarner ces valeurs en traitant ses interlocuteurs (organes et membres) avec respect, ainsi qu'en agissant et en communiquant de manière transparente. PluSport «Nom du club sportif» reconnaît la «Charte d'éthique» actuellement en vigueur dans le sport suisse et veille à faire valoir ses principes fondateurs.

Art. 5 Le dopage est non seulement contraire aux principes fondateurs du sport ainsi qu'à l'éthique médicale, mais il représente aussi un risque pour la santé. Pour toutes ces raisons, il est interdit. PluSport «Nom du club sportif» et ses membres sont soumis au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic et aux autres documents qui le précisent. Est considérée comme dopage toute violation des articles 2.1 et suivants du Statut concernant le dopage.

- Art. 6 Les infractions présumées aux dispositions antidopage en vigueur et aux Statuts en matière d'éthique feront l'objet d'une enquête de la part de Swiss Sport Integrity. La Chambre disciplinaire du sport suisse est compétente pour juger et sanctionner les infractions constatées aux dispositions antidopage en vigueur et aux Statuts en matière d'éthique. La Chambre disciplinaire applique ses règles de procédure et prononce les sanctions prévues par le Statut concernant le dopage ou par le règlement de la fédération internationale compétente le cas échéant ou par les Statuts en matière d'éthique.
- Il est possible de contester les décisions de la Chambre disciplinaire, à l'exception des tribunaux de l'État, devant le Tribunal arbitral du sport (TAS) à Lausanne dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée de la Chambre disciplinaire.

IV. Adhésion

- Art. 7 PluSport «Nom du club sportif» propose les catégories de membres suivantes:
- a) Membres actifs
 - b) Membres d'honneur
 - c) Membres passifs
- Art. 8 L'admission des membres actifs se fait par l'envoi de la déclaration d'adhésion dûment remplie et signée. Le Comité décide de l'admission.

Peut devenir membre d'honneur toute personne qui s'est particulièrement illustrée en rendant des services à PluSport «Nom du club sportif». La nomination des membres d'honneur se fait par l'assemblée de l'association, sur proposition du Comité; les membres d'honneur bénéficient d'une exonération de la cotisation annuelle.

Toute personne physique ou morale qui s'intéresse à PluSport «Nom du club sportif» peut devenir membre passif. L'avis des membres passifs est uniquement consultatif.

Les membres actifs et les membres d'honneur ont le droit de vote aux assemblées de l'association et peuvent faire des propositions.

Les membres actifs et passifs s'acquittent d'une cotisation annuelle.

Les membres du Comité et de l'équipe de direction bénéficient d'une exonération de la cotisation annuelle.

Art. 9 Les démissions doivent être posées par écrit au président / à la présidente. La cotisation pour l'année en cours est due et les autres obligations envers PluSport «Nom du club sportif» doivent être remplies.

Art. 10 Tous les membres ont l'obligation de défendre les intérêts de l'association.

Le Comité peut décider d'exclure les membres qui portent gravement atteinte aux intérêts de PluSport «Nom du club sportif» ou qui, en dépit d'une relance, ont un retard de paiement sur une cotisation annuelle.

V. Organes

Art. 11 Les organes de PluSport «Nom du club sportif» sont:

- a) L'assemblée générale
- b) Le Comité
- c) La commission de vérification des comptes

a) Assemblée générale

Art. 12 L'assemblée générale est l'organe suprême de PluSport «Nom du club sportif» et se réunit en principe au moins une fois par an, au cours du premier trimestre. Elle est convoquée par le Comité par courrier envoyé à l'ensemble des membres au moins quatre semaines à l'avance. Des assemblées extraordinaires de l'association sont organisées à la demande du Comité ou d'un tiers des membres.

Art. 13 Sur demande du Comité, l'Assemblée générale peut également se tenir exclusivement par écrit, en ligne (vidéoconférence ou autre via Internet) ou de manière combinée en présentiel / en ligne. Les échanges et la tenue de procédures d'élection et de votation en bonne et due forme doivent

être assurés. La prise de décision, les votes et les élections, que ce soit par courrier, par e-mail ou tout autre format électronique, sont admis.

Art. 14 Sont du ressort de l'assemblée de l'association:

- a) L'élection des scrutateurs
- b) L'approbation du procès-verbal de l'assemblée précédente
- c) L'approbation des rapports annuels
- d) L'approbation des comptes annuels
- e) La détermination des cotisations des membres
- f) L'approbation du budget
- g) L'élection du président / de la présidente, des autres membres du Comité et des vérificateurs/-trices des comptes pour deux ans
- h) L'approbation du programme annuel
- i) Les décisions concernant les propositions du Comité et des membres. Les propositions des membres doivent être soumises au comité au plus tard six semaines avant l'assemblée de l'association.
- j) L'amendement ou le complément des statuts
- k) La nomination de membres honoraires sur proposition du Comité
- l) La décision d'adhérer à d'autres organisations
- m) La décision de dissoudre l'association

Art. 15 Toute assemblée de l'association convoquée légalement peut statuer. Aucune décision ne peut être prise sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour.

Art. 16 Les élections et les votations ont lieu à main levée, sauf si au moins un tiers des personnes présentes ayant le droit de vote exigent un vote secret.

Art. 17 Les votes portant sur les modifications des statuts requièrent une majorité des deux tiers des membres présents. Pour les autres points de l'ordre du jour, la majorité simple des membres présents est requise, à l'exception de la dissolution de l'association (voir chapitre VII).

b) Comité

Art. 18 Le Comité se compose d'au moins cinq membres:

- a) Président/-e (ou co-président/-e)
- b) Vice-président/-e (caduc en cas de co-présidence)
- c) Actuaire
- d) Trésorier/-ère
- e) Responsable technique
- f) Assesseur/-e et autres charges décidées par le Comité

Les membres du Comité sont élus par l'assemblée de l'association pour deux ans et sont rééligibles pour d'autres mandats.

À l'exception de la présidence (a), le Comité se constitue lui-même.

Un membre du Comité peut occuper plusieurs postes à la fois, néanmoins sa voix ne compte qu'une seule fois.

Le Comité directeur se réunit selon les besoins. La majorité des membres du Comité doit siéger pour que des décisions puissent être prises. En cas d'égalité de voix, le/la président/-e tranche.

Art. 19 Sont du ressort du Comité:

- a) La convocation de l'assemblée générale
- b) Les décisions relatives aux affaires de l'association qui n'incombent pas expressément à l'assemblée générale
- c) L'exécution des décisions de l'association
- d) Les décisions relatives aux dépenses dans le cadre du budget annuel
- e) La gestion des actifs de l'association

Art. 20 Représentation à l'extérieur

Les signatures juridiquement contraignantes sont celles du / de la président/-e et d'un/-e autre membre du Comité, ou, en cas d'empêchement, celles du / de la vice-président/-e et d'un/-e autre membre du Comité.

Le Comité peut décider d'autres règles régissant l'autorisation de signer dans le cadre de transactions financières, à condition de respecter le principe des quatre yeux.

c) Organe de révision

Art. 21 Deux vérificateurs/-trices des comptes et un/-e suppléant/-e sont élu/-es par l'assemblée générale pour deux ans et sont rééligibles pour d'autres mandats.

L'organe de révision vérifie les comptes annuels et établit un rapport de révision destiné à l'Assemblée des Délégués.

L'assemblée générale est habilitée à mandater un service externe pour la révision.

VI. Finances

Art. 22 Les recettes de PluSport «Nom du club sportif» sont constituées par:

- a) Les cotisations des membres
- b) Les subventions
- c) Les donations et dons

Art. 23 L'exercice comptable correspond à l'année calendaire.

Art. 24 PluSport «Nom du club sportif» peut soutenir financièrement la participation à des cours de formation initiale et continue. Ces contributions doivent être remboursées si la personne concernée ne travaille pas au moins deux ans chez PluSport «Nom du club sportif». Dans des cas exceptionnels, c'est le Comité qui statue.

VII. Dissolution

Art. 25 La dissolution de l'association doit figurer à l'ordre du jour de la convocation écrite. La dissolution ne peut être décidée que si les deux tiers des personnes votantes présentes l'approuvent.

Art. 26 En cas de dissolution de PluSport «Nom du club sportif», les actifs sont transmis à PluSport Suisse en vue de leur gestion. Si un nouveau groupe sportif poursuivant les mêmes objectifs est créé dans la région dans les cinq ans, ces actifs doivent être mis à la disposition du nouveau groupe sportif. Sinon, ils reviennent à PluSport Suisse.

VIII. Dispositions finales

Art. 27 Dans la mesure où les présents statuts ne contiennent pas de dispositions propres, les statuts de PluSport Suisse sont applicables par analogie.

Les premiers statuts de l'association sont datés du xx.xx.xxxx. La première révision a eu lieu le xx.xx.xxxx, la deuxième le xx.xx.xxxx.

Les présents statuts remplacent tous les précédents et entrent en vigueur dès leur approbation par l'assemblée de l'association le XX.XX.XXXX.

Lieu, date

PluSport «Nom du club sportif»

Président/-e

Membre du Comité

Prénom/Nom

Prénom/Nom